

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 mars 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 mars 2015

2015 DRH 19 Fixation des règles de fonctionnement du Conseil supérieur des administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 37 à 52 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer les règles de fonctionnement du CSAP ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Les membres du CSAP sont désignés pour 4 ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

Article 2 : Les représentants des personnels doivent être membres du corps électoral pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques et y être éligibles.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur et éligible aux comités techniques telles que fixées aux articles 8 et 11 du décret n°85-565 susvisé.

Il est également mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande. La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

Article 3 : En cas de vacance d'un siège résultant soit du décès d'un membre ou de la démission de son mandat soit du fait qu'un membre se trouve dans une des situations mentionnées à l'article 2 ci-dessus, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues aux articles 39 à 41 du décret du 24 mai 1994 susvisé.

Article 4 : Les séances du CSAP ne sont pas publiques.

Article 5 : Le secrétariat permanent du CSAP siégeant en sections réunies, ainsi que celui de la première section, est assuré par la direction chargée des ressources humaines de la Ville de Paris, qui effectue les tâches nécessaires à la préparation et au déroulement des séances.

Le secrétariat permanent de la deuxième section est assuré par la direction chargée des ressources humaines de la Préfecture de police.

Le secrétariat du CSAP siégeant comme organe supérieur de recours est assuré par la direction chargée des ressources humaines de l'administration dont relève la section concernée.

Article 6 : Le règlement intérieur de la première section du CSAP, qui est applicable également lorsque le CSAP siège en sections réunies, est arrêté par le Maire de Paris après avoir été adopté par la première section.

Le règlement intérieur de la deuxième section du CSAP est arrêté par le Préfet de police après avoir été adopté par la deuxième section.

Pour chacune des sections, il est également établi, dans les mêmes conditions, un règlement intérieur pour le CSAP siégeant comme organe supérieur de recours, ci-après dénommé CSAP-Recours.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT DU CSAP "STATUTAIRE"

Article 7 : Le CSAP est convoqué par son président. Il tient au moins une séance par an.

Article 8 : La convocation doit être adressée aux membres du CSAP 15 jours au moins avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour de la séance ainsi que des documents soumis à l'avis des membres du CSAP. Elle peut être envoyée par tous moyens, notamment par courrier électronique.

Article 9 : Le CSAP ne siège valablement que si le quorum de la moitié au moins du nombre de l'ensemble des membres titulaires est atteint lors de l'ouverture de la séance, dont au moins un tiers par collègue.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du CSAP, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque le quorum prévu au premier alinéa n'est pas atteint lors de la première réunion, il ne peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessous lors de la deuxième réunion.

Article 10 : Les suppléants peuvent assister aux séances du CSAP ; ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du CSAP peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 11 : Le secrétariat de séance du CSAP siégeant en sections réunies, ainsi que celui de la première section, est assuré par un agent de la direction chargée des ressources humaines de la Ville de Paris.

Le secrétariat des séances de la deuxième section est assuré par un agent de la direction chargée des ressources humaines de la Préfecture de police.

Au début de chaque séance du CSAP, un représentant du personnel est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de 2 mois à compter de la date de la séance aux membres du CSAP. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 12 : Lorsque le CSAP émet un avis, celui-ci est rendu lorsque l'avis du collège des représentants des personnels, d'une part, et l'avis du collège des représentants de l'administration, d'autre part, ont été rendus. L'avis d'un collège est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative s'est prononcée en ce sens. En cas de partage des voix, l'avis du collège concerné est réputé rendu.

Lorsqu'un projet de texte soumis pour avis au CSAP recueille un vote défavorable unanime du collège des représentants des personnels, il fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle réunion est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CSAP.

Le CSAP siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DU CSAP SIEGEANT COMME ORGANE SUPERIEUR DE RECOURS

Article 13 : Les recours formés devant cette instance doivent être présentés dans les 2 mois suivant la date de notification décision contestée. Ils sont enregistrés à la date de leur réception au secrétariat du CSAP-Recours. Celui-ci en informe immédiatement le requérant et l'invite à présenter des observations complémentaires.

Le secrétariat communique également immédiatement le recours à l'administration parisienne dont émane la décision attaquée en vue de provoquer ses observations.

Les observations du requérant et de l'administration doivent parvenir au secrétariat dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'observations.

Article 14 : Pour chaque affaire, le président désigne un rapporteur, choisi en-dehors de la direction dont relève l'agent dont le cas est examiné et qui ne peut en aucun cas avoir participé à l'instruction du dossier au vu duquel a été prise la décision soumise au CSAP-Recours.

Le président statue sur toutes les mesures d'instruction et d'enquête qui lui sont proposées par le rapporteur. Ce dernier dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations intéressées.

En matière disciplinaire, le requérant et le chef de l'administration parisienne concernée, ou les mandataires qu'ils désignent à cet effet, doivent être mis à même de prendre connaissance du dossier soumis au CSAP-Recours.

Article 15 : Dès production des observations prévues à l'article 13 ci-dessus ou à l'expiration du délai fixé par le président, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du CSAP-Recours.

Le requérant et le chef de l'administration parisienne ainsi que les membres du CSAP-Recours sont convoqués par le président.

La convocation et l'ordre du jour des séances peuvent être adressés aux membres du CSAP-Recours par tous moyens, notamment par courrier électronique, au moins quinze jours avant la séance.

Article 16 : Le respect des règles de quorum et de parité est vérifié au début de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance.

Le CSAP-Recours ne siège valablement que si la moitié du nombre des membres titulaires sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du CSAP-Recours, qui siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de surnombre de l'une des représentations, le rétablissement de la parité s'effectue sur la base du volontariat et à défaut par tirage au sort.

Article 17 : Le CSAP-Recours ne peut, en aucun cas, comporter des membres qui ont connu de l'affaire en premier ressort.

Article 18 : Le requérant et le chef de l'administration parisienne concernée peuvent se faire assister par un ou plusieurs conseils de leur choix.

Article 19 : Au cours de la séance, le rapporteur présente un rapport exposant les circonstances de l'affaire.

Après audition du rapporteur, du requérant et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre, le CSAP-Recours délibère à huis clos sur un projet d'avis ou de recommandations rédigé par le rapporteur.

S'il se juge suffisamment informé, il statue définitivement et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation motivée.

Les avis ou recommandations sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président du CSAP-Recours a voix prépondérante.

Si le CSAP-Recours ne se juge pas suffisamment informé, il prescrit un supplément d'information. Il peut de nouveau convoquer l'intéressé ou toute autre personne. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine séance.

Les membres du CSAP-Recours et les personnes qui sont appelées à participer à ses séances sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 20 : Il est tenu un registre des délibérations du CSAP-Recours. Ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

Des extraits sont adressés par le secrétariat du CSAP-Recours, d'une part, à la commission administrative paritaire, d'autre part, à l'autorité dont la décision est attaquée, enfin au requérant.

Article 21 : Le recours porté devant le CSAP-Recours est gratuit.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : La délibération D. 1716 du 21 novembre 1994 fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur des administrations parisiennes est abrogée.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO